

CHRONIQUE

BANCASSURANCE



PIERRE-GRÉGOIRE MARLY
Professeur agrégé des Facultés
de droit
Doyen de la Faculté de droit
du Mans
Directeur du Master II
Assurance-Banque



MICHEL LEROY
Maître de conférences,
Responsable Master II
Ingénierie du patrimoine
Toulouse I Capitole

Clause à options – Acceptation partielle – Application de l'article 757 B du CGI – Libéralité indirecte (non).

Commentaire de Michel Leroy

Il n'est pas rare que le souscripteur souhaite attribuer au conjoint survivant une liberté de choix de quotité de garantie équivalente à celle dont il peut bénéficier sur l'actif successoral en exécution d'une donation au dernier vivant. Pour atteindre cet objectif, la rédaction d'une clause bénéficiaire à option est nécessaire (Sur celles-ci V. « Les clauses à options », JCP N 2015 1194, avec M. Iwanenko).

Certaines compagnies d'assurances renâclent cependant à conseiller de telles clauses au motif principal que le choix du conjoint pour une quotité moins favorable pourrait révéler l'existence d'une donation indirecte du parent bénéficiaire du choix au profit des enfants.

Nous avons déjà eu l'occasion de préciser qu'une telle crainte était infondée (V. article précité). En effet, il n'y a pas de donation, sans dépouillement et intention libérale. Or, la structure des clauses à options exclut l'idée même de renonciation, puisqu'en choisissant la quotité qu'il entend recevoir, le bénéficiaire ne se dépouille d'aucun droit sur le reste de la garantie, celui-ci ne lui ayant jamais appartenu.

D'ailleurs, l'administration fiscale n'a jamais considéré que le bénéficiaire de premier rang qui renonce, réalise une libéralité au profit des bénéficiaires de second rang : « la renonciation du 1^{er} bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie a pour effet d'attribuer le droit au capital au second bénéficiaire désigné. Par suite, des droits de succession éventuellement dus sur la valeur du capital acquis au décès de l'assuré [...] sont liquidés en fonction du lien de parenté entre le second bénéficiaire et l'assuré » (Rép. min. n° 6119 à M. Roques : JOAN Q, 27 sept. 1993, p. 4611).

Cette position n'avait cependant jamais été intégrée dans le BOFIP. La réaffirmation de cette position, par la

réponse ministérielle Malhuret du 22 septembre 2016 fait taire toute discussion qui aurait pu résulter du silence du BOFIP (Rep. min. sen. 22 août 2016, n° 4058)

Voici le texte de la question : « M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Dans une clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie, le stipulant a précisé que le bénéficiaire en premier pourrait n'accepter qu'une quotité du capital, par exemple 100 %, 75 % ou 50 %, la fraction non acceptée du capital revenant au bénéficiaire en second désigné par le stipulant lui-même.

Il lui demande de confirmer que les droits de succession éventuellement dus, en application de l'article 757 B du code général des impôts, sur la fraction du capital profitant alors au bénéficiaire de second rang seront liquidés en fonction du lien de parenté entre le second bénéficiaire et l'assuré, et certainement pas en fonction du lien de parenté entre le bénéficiaire en premier et le bénéficiaire en second, l'acceptation partielle comme le refus total du bénéficiaire en premier ne pouvant nullement être constitutifs d'une libéralité indirecte entre le bénéficiaire en premier et le bénéficiaire en second. »

La question posée était claire : l'honorable parlementaire demandait expressément au ministre de préciser l'application de l'article 757 B du CGI aux clauses à options et de confirmer l'absence dans l'exercice de l'option d'une libéralité indirecte au profit des enfants.

L'administration aurait pu apporter une réponse centrée sur la question principale. Elle a préféré exprimer sa position dans le cadre étroit de la question posée. La réponse est cependant dénuée d'ambiguïté : les enfants bénéficient d'une fraction de l'abattement global de 30 500 euros correspondant à leurs droits dans la garantie et sont imposés sur le surplus au tarif déterminé par leur rapport de parenté avec l'assuré. Ce qui signifie qu'ils reçoivent leurs droits dans la garantie du souscripteur et non du conjoint exerçant l'option.

Sur le fond, la réponse ne peut être qu'approuvée. Il n'y a dans l'exercice par le bénéficiaire de l'option voulue par le souscripteur aucun dépouillement, pour la raison simple que ce choix ne manifeste pas un abandon d'une

partie de la garantie dont le souscripteur aurait ordonné l'attribution en cas de réalisation du risque. Au contraire, ce choix, commandé par le souscripteur lui-même, permet de déterminer la valeur dont il sera effectivement attributaire. Sur la forme, la réponse est critiquable, car ambiguë : « en cas de renonciation totale ou partielle du premier bénéficiaire (lorsque) le contrat d'assurance vie prévoit un ou plusieurs bénéficiaires successifs [...] les droits de succession éventuellement dus sur la fraction qui excède 30 500 euros des primes acquittées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, sont toujours liquidés en fonction du lien de parenté existant entre le bénéficiaire effectif des versements et l'assuré ».

Il est techniquement inexact de qualifier le choix du bénéficiaire de renonciation partielle. Tout simplement parce que renoncer partiellement signifie que par sa propre volonté le bénéficiaire refuserait de recevoir l'intégralité de la valeur dont le souscripteur l'a désigné comme bénéficiaire exclusif. Or le bénéficiaire, en exerçant le choix prévu dans la clause, loin de s'élever contre la volonté du souscripteur, l'accomplit évidemment, puisqu'il ne fait que fixer, conformément à la volonté du contractant, c'est-à-dire dans la limite et selon les modalités prévues par la clause, le montant de la garantie qu'il entend recevoir. ■

Renonciation – Remise effective des documents – Prorogation du délai – Formalité.

Commentaire de Michel Leroy

L'exercice par le souscripteur de la faculté de renonciation organisé par les articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du Code des assurances continue de nourrir un abondant contentieux. Celui-ci est sans aucun doute alimenté par la rigueur dont fait preuve la Cour de cassation dans l'appréciation du formalisme auquel doit se soumettre la compagnie d'assurance. Il a été jugé par exemple que l'encadré informatif prévu par l'article L. 132-5-2 doit présenter réellement la forme d'un encadré et ne pas se limiter à deux traits (Cass. 2^e civ., 22 oct. 2015, n° 14-25.533 LEDA 11/2015, n° 168, p. 6, obs. M. Asselain).

Une telle rigueur, quant au respect des règles formelles, est justifiée car la protection du souscripteur épargnant exige que lors de la conclusion du contrat l'information transmise soit claire et facile à visualiser afin de s'assurer que le contractant dispose des informations suffisantes pour s'engager en connaissance de cause. On ne peut donc qu'approuver le souci de la Cour de cassation de faire bénéficier l'épargnant de l'information la plus complète et la plus claire possible.

Lorsque l'information documentaire n'a pas été fournie dans les conditions requises par la loi, le délai de trente jours ne court pas. Seule la remise effective en cours de contrat de ces documents produit cet effet.

Par évidence, le formalisme entourant cette remise tardive ne peut pas être exactement le même que celui exigé au cours de la phase de conclusion. Pour une raison très simple : l'information étant transmise en cours de contrat, l'accord du contractant sur les conditions du contrat a déjà été donné. Exiger de recueillir encore une fois l'accord du souscripteur sur la réception de l'information produirait un effet délétère : cela permettrait à ce dernier de retarder à sa guise le point de départ de la prescription, alors que sa protection est assurée par la preuve de la remise puisque dans l'hypothèse où l'information effectivement transmise ne lui convient pas, celui-ci dispose, à partir de cette transmission, d'un délai de trente jours pour renoncer au contrat.

Ainsi, l'article L. 132-5-2 du Code des assurances exige-t-il que dans les documents à transmettre figure une mention précisant les modalités de renonciation dans la proposition ou le contrat d'assurance. Selon l'article A132-4-2 du même code, cette mention doit précéder la signature du souscripteur. Pour la Cour de cassation (Cass. 2^e civ., 8 septembre 2016, n° 15-20182), « cette formalité ne s'applique pas en cas de défaut de remise des documents avant la conclusion du contrat ». Ce qui est parfaitement normal, la preuve de la remise effective des documents suffit à faire courir le délai de trente jours. De la même manière, la Cour de cassation précise dans le même arrêt que le délai de renonciation « court à compte de la date de cette remise effective sans que soient exigés un récépissé ou la signature d'un avenant au contrat ». ■

Nantissement – Communauté légale – Garantie de la dette d'un tiers – Assurance vie.

Commentaire de Michel Leroy

Un époux, marié sous le régime de la communauté légale, a constitué, au bénéfice d'une banque, le nantissement d'un contrat d'assurance sur la vie ouvert auprès de celle-ci, en garantie du prêt qu'elle avait consenti à un tiers ; ce tiers ayant été placé en liquidation judiciaire, la banque a déclaré sa créance à la procédure. L'époux sol-

licita le rachat de son contrat d'assurance sur la vie, ce que la banque refusa. Pour contourner l'obstacle tiré du refus – légitime – de la banque d'exécuter l'ordre de rachat, les époux firent valoir la nullité de la garantie pour contravention aux règles formelles du cautionnement et partant à celles de l'article 1415 du Code civil. L'objection ne pouvait pas prospérer. En effet, la constitution par le souscripteur, pour la garantie de la dette d'un tiers, portant sur les droits nés du contrat d'assurance vie constitue une sûreté réelle qui échappe à l'application des règles du cautionnement (Cass., ch. mixte, 2 déc. 2005,